RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMMUNE DE GIGONDAS

Arrêté du Maire

n°A26/69

Objet : **Organisation de la concertation du public relative à l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR)**

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21 ;

VU le Code de l'énergie, notamment son article L. 141-5-3 ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU les informations mises à disposition de la commune relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables et aux capacités d'accueil des réseaux ;

Considérant que l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie prévoit que, préalablement à l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, les communes organisent une concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement ;

Considérant qu'il appartient à la commune de définir les modalités permettant au public de prendre connaissance du projet de zones d'accélération envisagé et de présenter ses observations et propositions ;

Considérant qu'il convient d'organiser cette concertation préalablement à la délibération du conseil municipal appelée à identifier les zones d'accélération sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la concertation

Une concertation du public est organisée afin de recueillir les observations et propositions des habitants concernant le projet d'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) sur le territoire de la commune de Gigondas.

Cette concertation porte notamment sur les secteurs susceptibles d'être identifiés pour le développement des différentes filières d'énergies renouvelables, au regard des caractéristiques et des enjeux du territoire communal.

Article 2 – Durée de la concertation
La concertation du public se déroulera **du 21 octobre 2026 au 6 novembre 2026 inclus.**
Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance des documents relatifs au projet et formuler ses observations et propositions selon les modalités définies au présent arrêté.

Article 3 – Mise à disposition des documents
Pendant toute la durée de la concertation, les documents présentant le projet de zones d'accélération seront mis à la disposition du public :

- → En mairie, 13 Place Gabrielle Andéol – 84190 Gigondas, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au jeudi de 9h à 13h et le vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16 ;
- → Sur le site internet de la commune : **https://gigondas-dm.com/**

Les documents pourront notamment comprendre les cartes présentant les secteurs envisagés pour l'implantation des différentes catégories d'énergies renouvelables.

Article 4 – Modalités de recueil des observations
Pendant la durée de la concertation, le public pourra présenter ses observations et propositions :

→ Sur un registre papier mis à disposition à la mairie de Gigondas, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 9h à 13h et le vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16 ;

→ Par voie électronique, à l'adresse suivante : **enquete.publique@gigondas-mairie.fr et préciser consultation ZAEnR en objet ;**

→ Par voie postale, à l'adresse suivante : *Monsieur le Maire - Concertation ZAEnR – Hôtel de Ville, 13, Place Gabrielle Andéol – 84190 GIGONDAS*

Les observations devront être reçues au plus tard le 6 novembre 2026.

Article 5 – Clôture de la concertation
À l'issue de la période fixée à l'article 2, le registre papier sera clos et les observations reçues par voie électronique ou postale seront recensées.
Un bilan des observations et propositions formulées dans le cadre de la concertation sera établi afin d'éclairer le conseil municipal dans le cadre de l'identification des zones d'accélération.

Article 6 – Suites de la concertation
À l'issue de la concertation, le conseil municipal sera appelé à se prononcer sur l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire communal.
Conformément à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie, les zones d'accélération sont identifiées par délibération du conseil municipal, après concertation du public.

Article 7 – Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sera publié sur le site internet de la commune.

Un avis informant le public de l'ouverture de la concertation, de sa durée, des lieux de consultation des documents et des modalités de dépôt des observations sera également porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Article 8 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Gigondas, le 31 août 2026

Le Maire,

MAIRIE DE GIGONDAS (Vaucluse)

Eric UGHETTO